

# Prévoyance Entreprise

---

► **Votre Employeur**  
**SCHLUTER SYSTEMS**

Votre contrat n° : 2261225130000  
Groupe assuré : Cadres relevant des articles 4, 4bis et 36  
de la CCN de 1947

Date d'effet : 1 janvier 2017

**AXA France Vie**

Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 euros  
Entreprise régie par le code des assurances  
313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX  
310 499 959 R.C.S. NANTERRE

	<b>Pour vous guider</b>
<b>Le montant de vos garanties</b>	<b>3</b>
La garantie Rente de conjoint	3
<b>Pour prendre contact avec nous</b>	<b>4</b>
<b>Les dispositions relatives au contrat de prévoyance collective</b>	<b>5</b>
Article 1 : Objet de cette notice d'information	5
Article 2 : Les réclamations	5
Article 3 : La prescription	5
Article 4 : La législation relative au traitement des données à caractère personnel	6
Article 5 : Les mesures restrictives définies par la réglementation française et internationale	6
<b>Les dispositions relatives à votre adhésion au contrat</b>	<b>7</b>
Article 6 : Votre adhésion au contrat de prévoyance collective	7
Article 7 : La durée de vos garanties	7
<b>Les dispositions communes à vos garanties</b>	<b>8</b>
Article 8 : La base de calcul des prestations	8
Article 9 : La revalorisation de vos prestations	8
Article 10 : Votre conjoint, votre partenaire, votre concubin, vos enfants et personnes à charge	8
Article 11 : Les exclusions	9
Article 12 : L'expertise médicale	9
Article 13 : Le règlement de nos prestations	9
<b>Les dispositions spécifiques à vos garanties</b>	<b>10</b>
Article 14 : La garantie Rente de conjoint	10
Article 15 : La prestation supplémentaire que nous versons lorsque votre conjoint décède après vous	11
Article 16 : Le maintien de la garantie Décès lorsque vous êtes en arrêt de travail	12
Article 17 : Les documents nécessaires au règlement de la prestation Décès	13
<b>Les exclusions</b>	<b>14</b>
<b>Maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail suite à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013</b>	<b>15</b>

**Le montant de vos garanties****La garantie Rente de conjoint**

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations, définie à l'article 8)

	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
<b>En cas de décès</b>		
Nous versons <b>une rente viagère</b> annuelle. Cette rente est servie tant que le conjoint est en vie, son montant est le résultat de la multiplication des deux facteurs suivants :		
- le pourcentage de :	1,00 %	1,00 %
- le nombre d'années comprises entre l'âge de l'adhérent à son décès (calculé par différence de millésimes) et 65 ans. Dans le calcul, l'âge retenu ne peut pas être supérieur à 65 ans. La prestation minimale annuelle est de 2% x la base des prestations.		
Nous versons <b>une rente temporaire</b> annuelle. Cette rente est servie si le conjoint ne bénéficie pas d'une pension de réversion, selon les modalités décrites à l'article 14 de cette notice. Son montant est le résultat de la multiplication des deux facteurs suivants :		
- le pourcentage de :	0,50 %	0,50 %
- le nombre d'années comprises entre 25 ans et l'âge de l'adhérent à son décès (calculé par différence de millésimes) La prestation minimale annuelle est de 1% x la base des prestations.		
<b>Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément</b>		
Nous versons à chacun de vos enfants à charge une rente égale à 50% du montant de la rente viagère selon les modalités décrites à l'article 14 de cette notice.		
<b>En cas de décès si vous n'êtes pas marié</b>		
▪ <b>si vous n'avez pas d'enfant à charge</b>		
Nous versons un capital de : Selon les modalités décrites à l'article 14 de cette notice	110 %	110 %
▪ <b>si vous avez au moins un enfant à charge</b>		
Nous versons à chacun de vos enfants à charge âgés de moins de 26 ans (si l'enfant poursuit des études)		
Une rente éducation annuelle quelque soit l'âge de l'enfant de :	5 %	5 %

**Au préalable**

Lorsque vous ou l'un de vos proches prenez contact avec AXA, nous vous remercions de **nous communiquer les renseignements suivants :**

- vos prénom et nom,
- le numéro de votre contrat de prévoyance collective : contrat n° 2261225130000,
- la raison sociale de votre employeur : SCHLUTER SYSTEMS.

## Les dispositions relatives au contrat de prévoyance collective

### Pour plus de clarté, nous vous indiquons ce que nous entendons par les termes suivants :

- le terme **vous** vous désigne en tant qu'adhérent à ce contrat de prévoyance collective ;
- **le souscripteur** est la personne morale ou le chef d'entreprise qui a conclu le contrat de prévoyance collective ; il sera le plus souvent désigné par **votre employeur** ;
- **l'assureur** est la société d'assurance qui garantit les risques souscrits ; il sera le plus souvent désigné par **nous** ;
- **le groupe assuré** renvoie à la totalité des salariés pour lesquels votre employeur a conclu ce contrat de prévoyance collective ;
- **le bénéficiaire** est celui à qui les prestations sont versées lorsque s'applique la garantie souscrite. Il peut être soit vous-même, soit une autre personne, soit votre employeur qui a souscrit le contrat de prévoyance.

### Article 1 : Objet de cette notice d'information

Cette notice a pour but de vous informer des termes du contrat de prévoyance collective à adhésion obligatoire que votre employeur a conclu avec nous. Les garanties prennent effet le : 1 janvier 2017.

La notice vous précise les prestations décrites dans les pages suivantes lorsque le risque correspondant aux garanties souscrites se réalise entre la date de début et de fin des garanties.

### Article 2 : Les réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel :

**Direction Relations Clientèle  
AXA France  
TSA 46 307  
95901 Cergy Pontoise cedex 9**

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à compter de la date à laquelle il a notifié sa saisine. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### Article 3 : La prescription

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption

de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article 4 : La législation relative au traitement des données à caractère personnel**

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, nous précisons en tant qu'assureur responsable du traitement des données que :

- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de l'assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités,
- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que les données vous concernant pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires, à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès d'autres sociétés du groupe auquel il appartient,
- nous sommes fondés en tant qu'assureur à utiliser votre numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion de la retraite supplémentaire et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 Janvier 2014,
- vos données personnelles pourront être utilisées dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services,
- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En vous rendant sur le site [axa.fr](http://axa.fr) à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et les garanties de sécurité prises.

Vous pouvez également demander une communication de ces renseignements par voie postale en vous adressant à « Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ».

Pour exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant, vous pouvez écrire à « Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ».

Certains renseignements demandés par l'assureur sont obligatoires ; une fausse déclaration ou omission de votre part peut conduire à la nullité du contrat ou la réduction des indemnités (articles L113-8 et 9 du Code des assurances).

Vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance mis en œuvre par l'assureur conformément à l'autorisation unique de la C.N.I.L en date du 17 juillet 2014. Ce traitement pouvant, le cas échéant, conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

#### **Article 5 : Les mesures restrictives définies par la réglementation française et internationale**

Nous ne sommes réputés fournir une couverture de risques et nous ne serons responsables et tenus de payer une indemnité ou de fournir des prestations en découlant dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture de ces prestations nous exposerait à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les exposerait à des sanctions, des lois ou des règlements à caractère économique ou commercial de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

## Les dispositions relatives à votre adhésion au contrat

### **Article 6 : Votre adhésion au contrat de prévoyance collective**

#### **Article 6.1. Les conditions d'adhésion**

Pour bénéficier de nos garanties, vous devez répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir au groupe assuré,
- être affilié à un régime obligatoire de la Sécurité sociale,
- bénéficier d'un contrat de travail en vigueur,
- si votre contrat de travail est suspendu pour maladie, accueil de l'enfant<sup>1</sup> ou accident (avec ou sans indemnisation de l'employeur), ou pour une autre cause avec indemnisation de l'employeur vous bénéficiez des garanties du présent contrat. Pour les autres cas de suspension du contrat de travail, le bénéfice des garanties est suspendu.

#### **Article 6.2. Les formalités médicales préalables**

L'octroi de nos garanties peut également dépendre de l'accomplissement de formalités médicales préalables à la date d'effet des garanties.

### **Article 7 : La durée de vos garanties**

#### **Article 7.1. Le début de vos garanties**

Vous bénéficiez de nos garanties :

- dès la date d'effet du contrat de prévoyance collective, sous réserves des formalités médicales, conclu par votre employeur quand vous êtes déjà membre du groupe assuré,
- à la date de votre entrée dans le groupe lorsque vous en devenez membre après la date d'effet du contrat.

**Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat de prévoyance collective, la garantie Arrêt de travail n'entre en vigueur qu'à la date de reprise effective de votre travail.**

#### **Article 7.2. La fin de vos garanties**

Les risques correspondants aux garanties souscrites cessent d'être assurés dès :

- que vous sortez du groupe assuré ;
- l'attribution de votre pension vieillesse par la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail), sauf si vous bénéficiez du dispositif de cumul emploi retraite
- que votre contrat de travail est rompu, sous réserve des dispositions prévues en cas de cessation du contrat de travail suite à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et de celles prévues à l'article 16 de cette notice ;
- que votre employeur résilie le contrat de prévoyance collective, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16.

Une fois admis au contrat, vous ne pouvez en être exclu contre votre gré tant que vous faites partie du groupe assuré, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, à la condition que la cotisation ait été payée.

Si votre contrat de travail est suspendu pour maladie, accueil de l'enfant ou accident avec ou sans indemnisation de votre employeur ; ou pour une autre cause s'il y a une indemnisation de votre employeur, nous maintenons le bénéfice des garanties. Pour les autres cas de suspension du contrat de travail, le bénéfice des garanties est suspendu.

#### **Article 7.3. Le prolongement à titre individuel de vos garanties après la résiliation du contrat de prévoyance collective**

Lorsque ce contrat est résilié et qu'il n'est pas remplacé, vous pouvez, sous réserve de notre accord, souscrire une assurance individuelle si votre contrat de travail est toujours en vigueur. Quand le niveau des garanties ne dépasse pas celui de ce contrat, nous vous garantissons sans période probatoire ni questionnaire médical.

Vous disposez de **60 jours** après la date de résiliation pour nous en faire la demande.

<sup>1</sup> La notion d'accueil de l'enfant renvoie aux congés de maternité (tel que défini à l'article L1225-17 du Code du travail), de paternité et d'accueil de l'enfant (tels que définis à l'article L1125-35 du Code du travail).

## Les dispositions communes à vos garanties

### Article 8 : La base de calcul des prestations

Elle nous permet de déterminer le montant des prestations que nous versons.

Elle correspond aux salaires bruts déclarés par votre employeur à l'administration fiscale. Elle prend en compte une ou plusieurs tranches de salaire :

- tranche A : c'est la fraction de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- tranche B : c'est la fraction de salaire comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les revenus procurés par les avantages attribués au titre des stock-options, les primes et indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail, n'entrent pas dans la base de calcul de prestation.

Elle est égale aux salaires relatifs aux 12 mois civils précédant la date à laquelle s'est réalisé l'événement ouvrant droit à votre prestation. Toutefois, si vous vous trouvez en arrêt de travail au moment du décès et percevez à ce titre des prestations de la Sécurité sociale, les 12 mois civils retenus sont ceux précédant l'arrêt de travail.

Si moins de 12 mois se sont écoulés entre la date d'effet du contrat et la date de l'événement, la base de calcul des prestations est égale au montant de vos salaires des 12 derniers mois civils précédant l'événement.

Lorsque vous disposez d'un contrat de travail qui a moins de 12 mois, nous rétablissons la base de calcul des prestations sur une base annuelle.

Si, en raison d'un congé, votre contrat de travail a été suspendu pour maladie, accueil de l'enfant ou accident (avec ou sans indemnisation du souscripteur), votre salaire a été réduit ou supprimé au cours des douze mois précédant l'événement, nous prenons en compte le salaire que vous auriez perçu sur cette période en l'absence de congés ou d'arrêt de travail.

### Article 9 : La revalorisation de vos prestations

#### Article 9.1. La revalorisation de vos prestations périodiques

Les prestations périodiques que nous servons sous la forme d'indemnités journalières ou de rentes sont revalorisées chaque année. Ainsi, chaque premier jour du mois suivant la date anniversaire de l'événement ayant donné lieu à nos versements, nous prenons en compte, pour calculer le montant de nos prestations, l'évolution du point du régime de retraite AGIRC intervenue depuis l'anniversaire précédent.

Après la résiliation du contrat de prévoyance collective, sauf celle consécutive à une liquidation judiciaire, nous cessons la revalorisation et maintenons le montant des prestations périodiques au niveau atteint à la date de cette résiliation.

Afin d'assurer la revalorisation de vos prestations, nous avons mis en place un fonds de revalorisation commun à l'ensemble des contrats de même nature. En cas d'insuffisance de ce fonds, la dernière revalorisation annuelle est réduite afin que le prélèvement n'excède pas les sommes disponibles.

#### Article 9.2. La revalorisation de vos capitaux versés en cas de décès

Les capitaux ou allocations obsèques que nous servons en cas de décès sont revalorisés à compter du décès ouvrant droit à prestations. Les conditions d'application de cette revalorisation sont fixées par les articles L 132-5 et R 132-3-1 du Code des assurances.

### Article 10 : Votre conjoint, votre partenaire, votre concubin, vos enfants et personnes à charge

#### Article 10.1. Votre conjoint

Il est votre époux ou épouse dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé judiciairement.

#### Article 10.2. Votre partenaire

Il est votre partenaire lié par un Pacte civil de solidarité.

#### Article 10.3. Votre concubin

Il est votre concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil, non marié à un tiers ni lié par un Pacte civil de solidarité à un tiers.

#### Article 10.4. Vos enfants à charge

Sont définis comme tels, vos enfants et ceux de votre conjoint, qu'ils soient légitimes, reconnus, recueillis ou adoptifs.

Ils doivent, en outre, répondre aux conditions ci-dessous :



- d'une part :
  - être mineurs ;
  - être majeurs et âgés de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
    - être affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
    - suivre des études, secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
  - quel que soit leur âge, percevoir une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.
- d'autre part :
  - être fiscalement à votre charge, c'est-à-dire être pris en compte pour l'application du quotient familial ou percevoir une pension alimentaire que vous déduisez fiscalement de votre revenu global.

De plus, vos enfants reconnus ou adoptés sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de votre partenaire lié avec vous par un Pacte civil de solidarité, ou à celle de votre concubin sous réserve qu'il soit domicilié à la même adresse que la vôtre et que cette adresse figure sur son dernier avis d'imposition.

Enfin, en cas de décès, vos enfants nés moins de 300 jours après votre décès sont considérés comme enfant à charge.

#### **Article 10.5. Les personnes à votre charge**

Ce sont vos ascendants, ou ceux de votre conjoint, qui sont dans le besoin au sens de l'article 205 du Code civil et pour lesquels vous déduisez fiscalement une pension alimentaire de votre revenu global.

#### **Article 11 : Les exclusions**

**Les risques souscrits dans le cadre du contrat de prévoyance collective ne sont pas garantis lorsqu'ils surviennent dans les circonstances décrites à la fin de cette Notice d'Information.**

#### **Article 12 : L'expertise médicale**

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater votre état d'incapacité de travail, d'invalidité permanente ou de perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ce cas, les honoraires du médecin que nous chargeons de réaliser cette expertise sont réglés par nos soins.

Les conclusions de l'expertise sont notifiées à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception ; elles peuvent nous conduire à cesser, à refuser ou à réduire le versement de nos prestations. Ces conclusions s'imposent à l'adhérent sans qu'il puisse se prévaloir de la poursuite de l'indemnisation par la Sécurité Sociale.

Si vous contestez les conclusions de notre médecin, vous pouvez faire appel au médecin de votre choix. En cas de divergence entre votre médecin et le nôtre, ces deux médecins en désigneront un troisième.

Si un désaccord persiste, c'est le président du tribunal compétent, requis par la partie la plus diligente, qui désignera un nouvel expert.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Les honoraires du troisième médecin sont partagés par parts égales.

#### **Article 13 : Le règlement de nos prestations**

Nos prestations sont versées lorsqu'un risque garanti par ce contrat se réalise. Nous fournissons alors un formulaire de déclaration à votre employeur, qui doit nous le retourner complété, accompagné des documents nécessaires au règlement de nos prestations.

Le montant de nos prestations est indiqué au début de cette notice.

## Les dispositions spécifiques à vos garanties

### Article 14 : La garantie Rente de conjoint

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente viagère et/ou d'une rente temporaire à votre conjoint après votre décès.

La rente viagère est versée tant que votre conjoint est en vie.

La rente temporaire est versée si votre conjoint ne bénéficie pas de la pension de réversion des régimes de retraite complémentaire ARRCO ou AGIRC. **Elle prend fin :**

- pour la fraction de salaire sur laquelle vous avez cotisé à l'ARRCO (tranche A pour les adhérents cadres, tels qu'ils sont définis par la convention collective des cadres du 14 mars 1947, et jusqu'à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour les adhérents non-cadres) :
  - à la date de liquidation des droits à pension de réversion de ce régime de retraite pour votre conjoint, et au plus tard à son 55ème anniversaire,
- pour la fraction de salaire sur laquelle vous avez cotisé à l'AGIRC (tranche B)
  - à la date de liquidation des droits à pension de réversion de ce régime de retraite pour votre conjoint, et au plus tard à son 60ème anniversaire,
- à la date de remariage de votre conjoint.

#### Article 14.1. Le montant de la garantie Rente de conjoint que nous versons :

il est prévu dans le tableau de garantie au début de cette notice.

Lorsque votre conjoint non remarié décède après vous et avant son 60ème anniversaire, alors que ce contrat est en vigueur et que la présente garantie est souscrite, nous versons une rente éducation à vos enfants à charge.

Cette rente est également versée si vous et votre conjoint décédez ensemble, au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès.

La rente éducation prend fin lorsque l'enfant bénéficiaire ne répond plus à la définition indiquée ci-dessus. Elle est versée à l'enfant bénéficiaire ou à son représentant légal s'il ne dispose pas de la capacité juridique.

#### Article 14.2. Les conditions de règlement des rentes prévoient :

- une prise d'effet le jour suivant votre décès (ou du décès de votre conjoint en ce qui concerne la rente éducation),
- un versement à terme échu à la fin de chaque trimestre civil,
- le calcul prorata *temporis* du premier et du dernier paiement,
- une cessation des rentes en cas de décès de votre conjoint.

#### Prestation pour les adhérents non mariés

Lorsqu'au décès vous êtes célibataire, veuf ou divorcé, la garantie prévue ci-dessus est remplacée par le versement d'un capital.

▪ **si vous n'avez pas d'enfant à charge**, le versement d'un capital, Le montant du capital que nous versons à vos bénéficiaires est précisé dans le tableau de garantie présenté au début de cette notice.

Ce capital est versé à votre (vos) bénéficiaire(s) selon le mode de désignation suivant :

#### **La désignation type de vos bénéficiaires**

Si aucune mention particulière ne nous est faite, nous versons le capital :

- à défaut, à votre partenaire avec lequel vous êtes lié par un Pacte civil de solidarité à condition que nous ayons connaissance de celui-ci dans les 3 mois qui suivent le décès et qu'il prouve sa domiciliation à la même adresse que la vôtre par la production d'une copie de son dernier avis d'imposition,
- à défaut, par parts égales, à vos enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales, à vos parents ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, à vos héritiers selon la dévolution successorale.

Lorsque la présence d'un enfant ou d'une personne à charge donne droit à une majoration du capital, celle-ci est alors versée :

- au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parent de l'enfant mineur ou majeur incapable, s'il en a la garde
- au représentant légal de chaque enfant mineur, lorsque votre conjoint ou votre partenaire lié par un Pacte civil de solidarité, parent de l'enfant n'en a pas la garde
- à chaque enfant majeur, ou mineur émancipé
- à chaque personne à charge ou à son représentant légal si elle ne dispose pas de la capacité juridique.

Pour être bénéficiaire du capital Décès, le concubin doit avoir fait l'objet d'une désignation particulière nominative.

#### **La désignation particulière de vos bénéficiaires**

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix. Vous devez nous informer par écrit de votre désignation particulière, celle-ci pouvant faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. Cette désignation est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire sauf cas de révocation prévue de plein droit par le Code civil.

Toutefois, la désignation type de vos bénéficiaires s'applique dans les cas suivants :

- si tous vos bénéficiaires désignés décèdent avant vous,
- ou si vous et vos bénéficiaires désignés décédez ensemble, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès,
- en cas de révocation de plein droit prévue par le Code civil. (notamment en cas de naissance de votre premier enfant postérieure à votre désignation particulière).

Enfin, si vous avez souhaité répartir le capital entre plusieurs bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

▪ **si vous avez au moins un enfant à charge**, le versement d'une rente à chacun de vos enfants à charge au moment du décès.

#### **Article 15 : La prestation supplémentaire que nous versons lorsque votre conjoint décède après vous**

Cette prestation s'applique en complément de la (des) garantie(s) décrite(s) précédemment si votre conjoint non remarié, non pacsé ou le partenaire non (re)marié ou non (re)pacsé, décède dans les 12 mois suivant votre décès, alors que le contrat de prévoyance collective est en vigueur et que la (les) garantie(s) est (sont) souscrite(s).

Le décès de votre conjoint doit être simultané au vôtre du fait d'un même événement, sans qu'il ne soit possible de déterminer l'ordre des décès, ou survenir dans un délai de 12 mois suivant votre décès.

Les bénéficiaires de cette prestation sont vos enfants à charge qui sont toujours à la charge de votre conjoint au jour de son décès.

#### **Cette prestation prévoit le versement :**

- dans le cadre de la garantie Rente de conjoint, d'une rente supplémentaire à vos enfants bénéficiaires.

Les conditions de règlement de cette rente prévoient :

- une prise d'effet le 1er jour du trimestre civil qui suit le décès de votre conjoint,
- son versement à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil,
- une cessation de la rente lorsque votre enfant bénéficiaire n'est plus à charge (selon la définition qui en est donnée à l'article 10 de cette notice d'information),
- le calcul *pro rata temporis* du premier et du dernier paiement.

Elles sont versées à votre enfant bénéficiaire ou à son représentant légal, s'il ne dispose pas de la capacité juridique.

Cette prestation supplémentaire est également versée si votre conjoint et vous-même venez à décéder ensemble, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès.

Tant que votre enfant ne jouit pas de la capacité juridique, les prestations sont versées à son représentant légal.

Le montant de la prestation que nous versons à vos enfants est précisé dans le tableau de garantie présenté au début de cette notice.

#### **Article 16 : Le maintien de la garantie Décès lorsque vous êtes en arrêt de travail**

Tant que vous vous trouvez en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, la garantie Décès vous est maintenue y compris après la résiliation de ce contrat de prévoyance collective.

##### **Article 16.1. Le niveau de votre garantie :**

La garantie maintenue est celle souscrite dans le cadre de ce contrat de prévoyance collective.

Toutefois, si vous avez été admis à ce contrat alors que vous vous trouviez déjà en arrêt de travail, nous versons les capitaux et les rentes prévus en déduisant ceux maintenus par le précédent assureur.

En cas de cessation de votre contrat de travail lorsque vous êtes en situation d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente, la garantie maintenue est celle dont vous bénéficiez à la veille de la cessation.

##### **Article 16.2. La base de calcul des prestations :**

Elle est égale à celle définie à l'article 8 de cette notice. Toutefois, si après la résiliation de ce contrat, vous êtes en 1ère catégorie d'invalidité et exercez une activité professionnelle, nous réduisons la base de calcul des prestations de 40%.

##### **Article 16.3. La revalorisation :**

La base de calcul des prestations est revalorisée selon l'évolution du point AGIRC depuis votre arrêt de travail. Après la résiliation de ce contrat, la revalorisation cesse et la base de calcul est maintenue au niveau atteint à la date de la résiliation.

##### **Article 16.4. La fin du maintien de la garantie :**

Le maintien de votre garantie prend fin :

- à la date à laquelle cesse l'indemnisation de votre arrêt de travail par la Sécurité sociale,
- à la date à laquelle vous ne remplissez plus les conditions nécessaires pour bénéficier du versement des prestations incapacité – invalidité,
- à la date d'attribution de votre pension vieillesse par la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail), sauf si vous bénéficiez du dispositif de cumul emploi retraite.

**Article 17 : Les documents nécessaires au règlement de la prestation Décès**

<b>Documents justificatifs (à nous faire parvenir dans les 6 mois suivant votre décès)</b>	<b>En cas de décès</b>	<b>En cas de perte totale et irréversible d'autonomie(1)</b>
Acte de décès	X	
Certificat médical indiquant la nature et les circonstances du décès (document à retourner à notre médecin conseil sous pli confidentiel)	X	
Demande écrite de votre part ou de votre représentant légal		X
Rapport médical établi par votre médecin traitant ou par le médecin ayant constaté votre perte totale et irréversible d'autonomie (à adresser sous pli confidentiel à notre médecin conseil)		X
Notification d'attribution de la Sécurité sociale de la rente de 3ème catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente de 100 % faisant apparaître l'allocation pour tierce personne		X
Copie intégrale de votre acte de naissance	X	X
Copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint	X	
Photocopie de votre (ou de vos) livret(s) de famille	X	X
Attestation de l'affiliation à un régime obligatoire de la Sécurité Sociale (2)	X	X
Photocopie de votre Pacte civil de solidarité	X	X
Copie de vos bulletins de salaire des 12 mois précédant le décès (ou de votre arrêt de travail en cas de perte d'autonomie ou si le décès survient après un arrêt de travail)	X	X
Avis de prise en charge à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi, attestation des périodes indemnisées et avis de situation délivrés par pôle-emploi	X	X
Certificat de scolarité de vos enfants (3) (4)	X	X
Attestation de leur affiliation au régime de la Sécurité sociale des étudiants (3) (4)	X	X
Copie de leur contrat de formation en alternance (3) (4)	X	X
Attestation du paiement des allocations pour adulte handicapé (4)	X	X
Ordonnance ou jugement de tutelle (4)	X	X
Copie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu et de l'attestation de l'administration fiscale précisant le nombre de personnes entrant dans le calcul de votre quotient familial et d'enfants recevant une pension alimentaire, au jour du décès ou de la demande (4)	X	X
Copie du dernier avis d'imposition du concubin ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (4)	X	X
Attestation sur l'honneur (5) (6)	X	X

(1) : à la réception de l'ensemble des documents justificatifs, nous disposons d'un délai de trente jours pour statuer ou, éventuellement, demander des pièces complémentaires.

(2) : documents à remettre à la constitution du dossier et en cas de changement de situation pour chaque personne bénéficiaire du capital, et/ou des rentes éducation et/ou des rentes de conjoint

(3) : documents à remettre annuellement si la garantie Rente éducation a été souscrite.

(4) : documents à fournir lorsque l'application de la garantie dépend de vos enfants ou personnes à charge.

(5) : document à remettre à la demande de l'assureur si la garantie Rente de conjoint a été souscrite.

(6) : sur formulaire fourni par l'assureur.

## GARANTIE DECES

Sont exclus le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie et l'arrêt de travail résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide au cours de la première année d'adhésion. Si vous étiez précédemment garanti au titre d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire au sens de l'article 2 de la loi N° 89-1009 du 31 décembre 1989, pour des garanties et des niveaux de garanties identiques, sans qu'il y ait eu interruption de garanties, le délai d'un an est supprimé.
- d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non),
- de la participation active de l'adhérent à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Etrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Etrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14ème jour suivant cette inscription.

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le souscripteur devra déclarer dix jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s).

### Maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail suite à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

Vous bénéficiez du maintien des garanties du présent contrat en cas de cessation de votre contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde,
- si les droits à couverture complémentaire ne vous étaient pas ouverts au jour de la cessation de votre contrat de travail.

Nous maintenons les garanties du contrat à compter du lendemain de la cessation de votre contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée de votre dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, telle que nous l'aura déclarée votre employeur, dans la limite de 12 mois.

Le maintien de vos garanties doit vous être signalé dans le certificat de travail établi par votre employeur qui nous remettra la déclaration de maintien vous concernant.

En revanche, il vous appartient de nous justifier directement vos droits à indemnisation du chômage pour bénéficier du présent maintien. Aussi, nous conditionnons le versement des prestations à la justification de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage.

En tout état de cause, vous vous engagez à nous déclarer dans les meilleurs délais, votre reprise du travail ou la liquidation de vos droits à pension de retraite. A défaut, vous vous exposez au remboursement d'éventuels indus.

Nous cessons le maintien des garanties à la survenance du premier de ces événements :

- au terme de la durée maximale prévue ci-dessus,
- au jour où vous trouvez un nouvel emploi ou liquidez vos droits à pension de retraite,
- à la date de résiliation du contrat.

Nous appliquons les dispositions particulières suivantes aux garanties maintenues :

- Les garanties maintenues correspondent à celles qui vous seraient appliquées si vous étiez toujours salarié de l'entreprise le jour de l'évènement déclencheur,
- L'arrivée du terme du maintien des garanties n'interrompt pas le versement des prestations périodiques en cours de service ou celles différées en raison de l'application de la franchise contractuelle si vous êtes en arrêt de travail le jour de la cessation du maintien de vos garanties,
- La base des prestations applicable durant la période de maintien des garanties est celle calculée au jour de la cessation de votre contrat de travail. Les revenus procurés par les avantages attribués au titre des stock-options, les primes et indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail, n'entrent pas dans la base de prestation.

Toutefois, le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période. Si vous n'en perceviez pas ou plus, cette base des prestations sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'arrêt.

**ATTESTATION DE REMISE DE LA NOTICE**

Merci de remplir cette attestation et de la remettre à votre employeur

Je, soussigné (prénom, nom)....., déclare avoir bien reçu la notice du contrat collectif obligatoire Prévoyance N° ..... remise par mon employeur.

A ..... Le, ..... Signature

**VOTRE NOTICE D'INFORMATION**